



## La confiscation d'une maison financée par le trafic de stupéfiants était justifiée

Dans sa décision en l'affaire [Aboufadda c. France](#) (requête n° 28457/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la confiscation d'un immeuble appartenant aux requérants, et dans lequel ils vivaient, les tribunaux ayant établi que l'essentiel de leur patrimoine provenait des fruits d'un trafic de stupéfiants auquel s'était livré leur fils.

Rappelant la large marge d'appréciation dont disposent les États pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général, la Cour estime que la décision des juridictions françaises de confisquer la résidence des requérants était l'expression d'une volonté légitime de sanctionner sévèrement des faits qui s'apparentaient à du recel de délit, et qui, de surcroît, s'inscrivaient dans le contexte d'un trafic de stupéfiants d'une grande ampleur au niveau local. Étant donné les ravages de la drogue, la Cour conçoit que les autorités des États membres fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau et rappelle que la confiscation de patrimoines criminels a acquis une place importante tant dans l'ordre juridique de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe que sur le plan international.

### Principaux faits

Les requérants, M. Ahmed Aboufadda et M<sup>me</sup> Fatima Aboufadda, sont des ressortissants marocains nés respectivement en 1946 et en 1960 et résidant à Mulhouse.

Une information judiciaire ouverte en 2005 mit à jour un important trafic orchestré par le fils des requérants, qui vendait de grandes quantités de cannabis en provenance des Pays-Bas à des personnes qui se livraient ensuite à leur propre trafic. Des investigations financières furent conduites sur son patrimoine et celui

de son entourage afin de déterminer si des infractions de non-justification de ressources et de blanchiment avaient été commises.

En juin 2008, les requérants et leur fils furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Mulhouse pour, concernant le fils, détention, transport, acquisition, offre ou cession et importation non autorisés de stupéfiants et, concernant les époux Aboufadda pour, étant en relation habituelle avec une personne se livrant au trafic de stupéfiants, ne pas être en mesure de justifier des ressources correspondant à leur train de vie<sup>1</sup>. Ils furent reconnus coupables par un jugement du 11 juillet 2008. Le fils fut notamment condamné à sept ans d'emprisonnement et les requérants à trois ans, dont deux avec sursis. En outre, le tribunal prononça, entre autres, la confiscation d'un immeuble de Bitschwiller-les-Thann, acquis par les époux Aboufadda en mars 2005. L'achat de ce bien, au prix de 246 120 euros (« EUR »), avait été financé par un apport de 96 120 EUR et un emprunt bancaire sur vingt ans, dont une partie avait été remboursée par anticipation dès 2005.

Le jugement du tribunal correctionnel de Mulhouse soulignait notamment que le train de vie des requérants était sans rapport avec les revenus mensuels qu'ils déclaraient. Si certaines sommes d'argent étaient justifiées, d'autres ne l'étaient pas. Ainsi par exemple, un terrain au Maroc appartenant au couple avait bien été vendu mais il n'y avait pas de preuve du transfert des fonds correspondants en France.

<sup>1</sup> article 321-6 du code pénal

En janvier 2009, la cour d'appel de Colmar confirma ce jugement et, en novembre 2009, le pourvoi en cassation des époux Aboufadda fut rejeté. Ces derniers faisaient valoir que l'acquisition de leur immeuble et une partie des travaux qui y avaient été réalisés avaient été financés par leurs propres revenus et ressources, et non par le fruit du trafic de stupéfiants. Ils soutenaient par ailleurs que la confiscation de cet immeuble, lieu de résidence de la famille et de l'enfant handicapé qui était à leur charge, constituait une atteinte excessive à leur droit au respect de leur vie familiale. La Cour de cassation constata que, pour prononcer cette confiscation, la cour d'appel avait relevé que l'essentiel du patrimoine provenait de façon constante et reconnue des fruits du trafic de stupéfiants et qu'elle avait justifié sa décision, relevant que les juges ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix de la sanction qu'ils appliquent dans les limites légales.

Les requérants furent autorisés à rester dans la maison jusqu'au 31 mai 2011 contre paiement d'un loyer mensuel de 900 EUR, jusqu'à ce qu'ils trouvent un autre logement.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mai 2010.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de la confiscation de leur maison ordonnée par les tribunaux. Ils se plaignaient également que cette mesure avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile protégé par l'article 8.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
André **Potocki** (France),  
Helena **Jäderblom** (Suède),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1 prévoit spécialement le droit pour les États de « mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement de l'impôt ou d'autres contributions ou des amendes ». Elle recherche si, en l'espèce, la confiscation de bien, prévue par le code pénal dans le cas de délits de trafic de stupéfiants, était une mesure proportionnée au but d'intérêt général que représente la lutte contre le recel et le blanchiment.

La mise en œuvre de cette mesure a certes eu des conséquences importantes sur le patrimoine des requérants. Néanmoins, la Cour rappelle notamment que la confiscation de patrimoines criminels a acquis une place importante, tant dans l'ordre juridique de plusieurs États membres que sur le plan international, avec par exemple la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

La Cour souligne ensuite que les époux Aboufadda avaient la possibilité d'échapper à une condamnation en établissant l'origine licite de leurs ressources et biens. Les juridictions françaises, après avoir constaté que le train de vie des requérants était sans rapport avec les revenus qu'ils

déclaraient, ont dûment examiné leurs allégations, et notamment celle selon laquelle leurs ressources provenaient d'un héritage et de la vente d'un terrain au Maroc, constatant ensuite qu'ils n'apportaient pas la preuve du transfert des fonds correspondants en France. En outre, la Cour ne voit rien d'excessif dans la conclusion de la cour d'appel de Colmar selon laquelle « l'essentiel » du patrimoine des époux Aboufadda provenait des fruits du trafic de stupéfiants auquel se livrait leur fils (seules les ressources postérieures à 2006 n'étaient pas en cause).

Par ailleurs, elle voit dans la décision des juridictions françaises de confisquer la maison dans son intégralité à titre de peine, l'expression d'une volonté légitime de sanctionner sévèrement des faits graves dont les requérants s'étaient rendus coupables, qui s'apparentaient à du recel de délit, et qui, de surcroît, s'inscrivaient dans le contexte d'un trafic de stupéfiants d'une grande ampleur au niveau local. Étant donné les ravages de la drogue, la Cour conçoit que les autorités des États parties fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau.

Ces éléments, ainsi que l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposent les États pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général, conduisent la Cour à considérer que l'atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens n'a pas été disproportionnée par rapport au but d'intérêt général que représente la lutte contre le trafic de stupéfiants. Par conséquent, elle rejette ce grief pour défaut manifeste de fondement.

### Article 8

La Cour constate que le bien confisqué était le domicile familial des requérants. Cette mesure, qui les a contraints à déménager, s'analyse donc en une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile.

Pareille ingérence méconnaît l'article 8, sauf si elle est « prévue par la loi », poursuit un ou des buts légitimes prévus par l'article 8 et est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre. Pour ce qui est de la première condition, la Cour rappelle que la confiscation en question était prévue par le code pénal. Deuxièmement, l'ingérence litigieuse tendait à « la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales » au sens de l'article 8 puisqu'elle visait à lutter contre le trafic de stupéfiants et à le prévenir en dissuadant le recel et le blanchiment. Pour ce qui est de la troisième condition, la Cour renvoie tout d'abord à ses conclusions concernant le grief des requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle constate ensuite que les autorités compétentes ont dûment pris en compte la situation des requérants au regard de l'article 8 en les autorisant à rester dans leur domicile jusqu'à ce qu'ils aient été en mesure de s'installer dans un autre lieu, soit durant plus d'un an et six mois après la fin de la procédure interne.

Par conséquent, même si la marge d'appréciation dont disposent les États est plus restreinte dans le contexte de l'application de l'article 8 que de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour conclut au défaut manifeste de fondement de cette partie de la requête et à son rejet.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.